

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2754/2015

ATAS/926/2015

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 2015**

**1<sup>ère</sup> Chambre**

En la cause

Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à CORSIER

recourante

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,  
Service juridique, sise rue des Gares 12, GENÈVE

intimée

**Siégeant : Doris GALEAZZI, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Christine TARRIT-DESHUSSES, Juges assesseurs**

---

**Attendu en fait** que dans le cadre d'un contrôle d'employeur effectué par la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après la CCGC) auprès de la Fondation B\_\_\_\_\_ (ci-après la Fondation) le 3 septembre 2014, il est apparu que CHF 39'750.- avaient été versés à Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après l'intéressée), d'avril à décembre 2011, à titre d'honoraires, et n'avaient pas été déclarés ;

Que par décision du 4 septembre 2014, la CCGC a réclamé à la Fondation le paiement des cotisations paritaires AVS/AI calculées sur la base de ces honoraires ;

Que le même jour, la CCGC en a informé l'intéressée et indiqué que la part des cotisations à la charge du salarié était de CHF 2'484.35 ;

Que la Fondation s'est acquittée de la totalité de la somme réclamée le 25 septembre 2014 ;

Que l'intéressée quant à elle a formé opposition le 1<sup>er</sup> octobre 2014, au motif qu'« à cette date, j'étais indépendante et inscrite au Registre du commerce. Veuillez vérifier, s'il-vous-plaît, il doit donc y avoir une confusion. Je vous remercie de rectifier votre qualification de "salariée". Je n'étais en aucun cas salariée, mais une prestataire de services indépendante, sans bureau ou autre » ;

Que par décision du 15 juillet 2015, la CCGC a rejeté l'opposition ;

Que l'intéressée a interjeté recours le 14 août 2015 contre ladite décision ;

Qu'il résulte de l'extrait internet du Registre du commerce que l'entreprise individuelle A\_\_\_\_\_, ayant pour but « produire, financer, créer des œuvres artistiques contemporaines pluridisciplinaires, organiser des expositions et événements culturels, conseil en philanthropie culturelle, médiation », a été inscrite le 15 mai 2015 ;

Que dans sa réponse du 9 septembre 2015, la CCGC a conclu au rejet du recours ; qu'elle relève que d'avril à décembre 2011, l'intéressée ne travaillait que pour la Fondation, et qu'elle n'a, contrairement à ses dires, pas payé de cotisations en tant que personne sans activité lucrative ; qu'elle précise à cet égard que l'intéressée a été affiliée comme non active du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 30 septembre 2006 et du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013, et comme indépendante du 1<sup>er</sup> septembre 1994 au 31 décembre 1997 et dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Que la chambre de céans a ordonné la comparution personnelle des parties le 24 novembre 2015 ; que l'intéressée a alors déclaré retirer son recours ;

**Considérant en droit** que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10) ;

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Que l'intéressée a retiré son recours interjeté le 14 août 2015 ;  
Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Nathalie LOCHER

Doris GALEAZZI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le